

CONCOURS

RÈGLEMENT DU CONCOURS

FAIS-MOI UNE CHANSON

du 14 novembre au 23 décembre 2011

Pour souligner 2012 l'Année des Fransaskois, décrétée par le gouvernement de la Saskatchewan, la Société Radio-Canada et l'Assemblée communautaire fransaskoise lancent un concours de création d'une chanson-thème : FAIS-MOI UNE CHANSON.

La chanson doit mettre en valeur la communauté fransaskoise et célébrer à la fois l'attachement à ses racines et l'appartenance à un avenir dynamique.

1. MODE DE PARTICIPATION

Pour participer au concours FAIS-MOI UNE CHANSON vous devez écrire une chanson originale qui doit refléter et célébrer la réalité fransaskoise, pour souligner 2012 l'Année des Fransaskois, sans faire obligatoirement référence aux célébrations de 2012. Il est même préférable que la chanson soit intemporelle et que l'œuvre ne soit pas périmée après 2012.

L'œuvre peut être le résultat d'une collaboration : une ou plusieurs personnes peuvent signer le texte, la musique ou encore interpréter la chanson

Les participants doivent remplir le formulaire disponible par courriel ou sur le site Internet de Radio-Canada www.radio-canada.ca/saskatchewan; le compléter avec leurs nom, adresse postale complète, adresse courriel, numéro de téléphone puis le retourner avec la maquette de la chanson en format audio, soit sur un CD ou en format numérique mp3 ainsi qu'un texte de la chanson à :

Adresse postale : Concours FAIS-MOI UNE CHANSON
 a/s Michel Lalonde
 Société Radio-Canada
 C.P.540
 Regina, Saskatchewan S4P 4A1

Adresse courriel : Michel.lalonde@radio-canada.ca

Pour être valides, les soumissions par courriel devront être reçues avant le 23 décembre 2011 à 23h59 (heure du Centre); pour les soumissions livrées par la poste ou par messagerie, le sceau postal ou le reçu de la messagerie doit être enregistré avant 23h59 le 23 décembre 2011.

Limite d'une participation par personne, Si une personne s'est inscrite plus d'une fois, elle est automatiquement disqualifiée et tous les formulaires de participation reçus de cette personne sont

déclarés inadmissibles

Les soumissions non retenues ne sont pas retournées aux participants.

Le participant reconnaît qu'il est l'auteur ou l'un des auteurs de la chanson et que le texte et la musique sont originaux et libres de tout droit. S'il y a plusieurs auteurs, le participant déclare avoir l'autorisation de chacun des co-auteurs pour présenter l'œuvre au présent concours et prendre en leur nom les engagements qui s'y rapportent quant aux licences relatives aux droits d'auteur.

En participant à ce concours, le gagnant accorde sans frais une licence exclusive de dix ans à la Société Radio-Canada et l'Assemblée communautaire fransaskoise pour reproduire et diffuser l'œuvre en tout ou en partie, sur tout média contrôlé ou autorisé par Radio-Canada et/ou par l'Assemblée communautaire fransaskoise, pour tous les territoires mondiaux. La licence permet également d'adapter l'œuvre pour tout média. Au-delà de la période d'exclusivité de dix (10) ans, la licence devient non exclusive pour tout le restant de la durée des droits sur l'œuvre.

Tous les auteurs renoncent à tout droit moral sur le texte et la musique et sur l'œuvre en général..

Le participant reconnaît que la Société Radio-Canada et l'Assemblée communautaire fransaskoise peuvent publier ce texte et ou utiliser l'œuvre musicale en tout ou en partie, sur tout type de support (radio, télévision, Internet et autres) et ce sans rémunération.

Aucun achat requis. Les chances de gagner le prix sont directement reliées au processus de sélection et aux critères de sélection retenus par le jury..

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le participant doit être un créateur de l'œuvre : auteur, compositeur ou interprète, et au moins une de ces personnes doit répondre aux exigences de la définition de « Fransaskois » selon les critères suivants énoncés par l'Assemblée communautaire fransaskoise.

inition du terme « Fransaskois »

*À début du 21e siècle, la définition du terme « Fransaskois » s'est raffinée pour incorporer les notions d'inclusion, de diversité, de langue et de territoire. Le choix de vivre au moins une partie de sa vie en français en Saskatchewan demeure une composante de sa définition, mais le terme est encore beaucoup plus large. Un Fransaskois ou une Fransaskoise est une personne qui s'identifie à la francophonie de la Saskatchewan, que ce soit pour des raisons liées à sa naissance, par le mariage, par intégration ou par adoption. (Afin d'en connaître davantage, consultez le **Rapport final de la Commission sur l'inclusion de la communauté fransaskoise : de la minorité à la citoyenneté.**)*

Le gagnant ou le collectif gagnant s'engage à livrer une version finale de la chanson ainsi qu'une version instrumentale de la création avant 23h59 le 10 février 2012.

La mélodie et la musique de la chanson doivent pouvoir être déclinées en plusieurs versions selon l'utilisation : par exemple des éléments musicaux ou mélodiques pourront être utilisés pour la création de thèmes d'émission, de jingles, de publicités, etc. Des extraits du texte pourront être utilisés pour la création de slogans ou de messages publicitaires

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société Radio-Canada ainsi que les administrateurs, dirigeants et les employés et les élus de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF), de même que leur famille immédiate (père-mère, frère-sœur, fils-fille) et les personnes vivant sous le même toit qu'eux ne sont pas admissibles à ce concours.

3. MODE D'ATTRIBUTION DU PRIX

Le choix de l'œuvre gagnante sera confié à un jury composé de trois personnes comportant un représentant de l'ACF, un représentant de la Société Radio-Canada et une tierce personne choisie d'un commun accord par la Société Radio-Canada et l'Assemblée communautaire fransaskoise.

Les critères de sélection de l'œuvre gagnant sont laissés à la discrétion du jury.

L'annonce de l'œuvre gagnante sera faite par communiqué le vendredi 6 janvier 2012.

Le gagnant ou le collectif gagnant s'engage à faire une performance de la chanson devant public lors du dévoilement public de l'œuvre soit le 25 février 2012 à Duck Lake, Saskatchewan, pendant le banquet d'ouverture de l'Année des Fransaskois.

4. DESCRIPTION DU PRIX

Le prix pour le gagnant ou le collectif gagnant consiste en une bourse de 5 000\$ qui doit être utilisée pour couvrir tous les coûts reliés à la version finale de la chanson ainsi qu'à la version instrumentale; il comprend aussi les coûts de déplacement et de séjour reliés à la performance de l'œuvre devant public le samedi 25 février 2012 lors du banquet d'ouverture.

RÈGLES GÉNÉRALES

5.1. **5.1** Le gagnant doit consentir, si requis, à ce que son nom et/ou son image, notamment sa photo et/ou sa voix soit (soient) utilisé(e)(s) à des fins publicitaires relatives à ce concours et ce, sans rémunération.

5.2 Le gagnant doit signer un document attestant de son admissibilité tel que précisé au paragraphe 2 du présent règlement et dégageant la Société Radio-Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise, leurs sociétés et agences affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, de toute responsabilité quant à un dommage ou une perte découlant de la participation à ce concours ou découlant de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation du prix.

5.3 Le prix doit être accepté comme tel et ne peut être échangé contre une somme d'argent, ni vendu, ni transféré. Aucune substitution n'est accordée.

5.4 En cas d'impossibilité de fournir le prix tel que décrit au présent règlement, la Société Radio-Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise, leurs sociétés et agences affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, se réservent le droit de substituer en tout ou en partie le prix pour un ou des prix d'une valeur approximativement équivalente.

5.5 Le refus d'accepter le prix libère la Société Radio-Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise, leurs sociétés et agences affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, de toute responsabilité et obligation vis-à-vis du gagnant.

5.6 Toute fausse déclaration de la part d'un participant entraîne automatiquement sa disqualification du concours.

5.7 La Société Radio-Canada, Vincor Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise leurs sociétés et agences affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, n'assument aucune responsabilité résultant de pertes, retards, erreurs d'adresse sur le courrier ou courriel reçu, erreur d'impression, mauvais fonctionnements techniques, informatiques ou téléphoniques, bris de logiciel ou matériel informatique, appels frauduleux ou toute autre erreur.

5.8 La Société Radio-Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise, leurs sociétés et agences affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, n'assument aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation imprévisible ou hors de leur contrôle incluant notamment grève, lock-out ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

5.9 Les renseignements personnels, tel que nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et âge sont recueillis uniquement aux fins de l'administration du présent concours et ne serviront à aucune autre fin sans consentement. En fournissant ces renseignements, les participants consentent à leur utilisation aux fins indiquées.

5.10 La participation à ce concours comporte l'acceptation du présent règlement dont la Société Radio-Canada se charge de l'application. Toutes ses décisions sont finales.

5.11 Le règlement du concours est disponible à la station de Radio-Canada , 2440, rue Broad à Regina, Saskatchewan, à l'Assemblée communautaire fransaskoise 2445, 13^e avenue, bureau 101, Regina, Saskatchewan et www.radio-canada.ca/saskatchewan.

Le 16 novembre 2011
Michel Lalonde
Réalisateur
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA